

DECRET N° 2007-486 DU 31 OCTOBRE 2007

Portant modalités générales d'organisation
et d'accomplissement du Service Militaire
d'Intérêt National (SMIN).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-27 du 23 octobre 2007 portant institution du Service Militaire d'Intérêt National ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2007-300 du 14 juin 2007 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2007-368 du 03 août 2007 qui l'a modifié;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des ministères
- Vu** le décret n° 2007-150 du 03 avril 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 octobre 2007 ;

DECRETE :

CHAPITRE 1^{ER} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Les modalités d'organisation et d'accomplissement du Service Militaire d'Intérêt National (SMIN) sont régies par les dispositions du présent décret.

Article 2 : Le Service Militaire d'Intérêt National (SMIN) s'accomplit par les phases successives du recensement, de l'incorporation et de la formation.

Article 3 : Les nationaux béninois remplissant les conditions définies par la loi relative au Service Militaire d'Intérêt National, sont soit appelés, ajournés ou dispensés.

CHAPITRE II : DU « RECENSEMENT »

Article 4 : Le recensement est l'opération par laquelle tous les jeunes béninois remplissant les conditions légales d'âge sont identifiés.

Les autorités communales dressent la liste de recensement.

Article 5 : Les béninois âgés de dix-sept (17) ans sont tenus de se faire recenser, un (01) an avant le recrutement, au bureau des affaires militaires de leur commune de résidence.

Sont aussi concernés par l'opération de recensement tous les béninois des deux sexes âgés de 18 à 34 ans.

Article 6 : Les nationaux béninois résidant à l'étranger se font recenser auprès des représentations diplomatiques ou consulaires.

Article 7 : Six mois avant les opérations d'incorporation, les représentations diplomatiques font parvenir au bureau de recrutement militaire les tableaux de recensement.

Dans le même délai, les autorités communales publient la liste des ressortissants de leur commune retenus pour accomplir le Service Militaire d'Intérêt National (SMIN).

Article 8 : Tout événement survenu dans la vie d'un (e) béninois (e) déjà inscrit (e) au tableau et de nature à retarder ou empêcher son incorporation doit être immédiatement signalé aux autorités militaires compétentes pour la mise à jour de la documentation matriculaire.

CHAPITRE III : DU RECRUTEMENT

Article 9 : Le recrutement est l'opération au cours de laquelle l'autorité militaire procède ou fait procéder au regroupement de toutes les personnes recensées inscrites au tableau de recensement et à même d'accomplir leur Service Militaire d'Intérêt National dans l'année en cours.

Article 10 : Un quota est appliqué par commune, au prorata de sa population.

Le recensement permet de dégager les individus devant participer au SMIN.

Au cas où dans la commune, le quota applicable n'est pas atteint, un report systématique se fait au profit du département.

Article 11 : Les personnes recensées subissent la visite médicale sommaire au cours de laquelle elles pourraient être retenues.

Les personnes retenues pour le SMIN font l'objet d'une visite médicale approfondie à l'issue de laquelle elles sont incorporées, ajournées ou dispensées.

CHAPITRE IV : DES POSITIONS

Section 1^{ère} : L'INCORPORATION

Article 12 : L'incorporation est la phase finale de la levée de contingent.

Elle se traduit par l'ouverture d'un ordre d'appel et est prononcée par le Ministre chargé de la Défense ;

Les incorporés prennent alors la dénomination « d'appelés du SMIN ».

Article 13 : Les employeurs sont tenus de faciliter le recrutement ou l'incorporation de leur personnel.

En cas de résistance ou d'obstruction de la part de ce personnel, leurs employeurs sont considérés comme complices d'insoumission.

Section 2 : L'AJOURNEMENT

Article 14 : L'ajournement est la position de la personne qui demande et obtient un report d'incorporation.

L'ajournement a une durée d'un (01) an renouvelable et ne saurait être accordé à une personne âgée de trente quatre (34) ans.

Article 15 : Les conditions pouvant motiver l'ajournement sont les suivantes :

- état de grossesse ;
- mère d'enfant de moins de deux (02) ans.

Section 3 : LA DISPENSE

Article 16 : La dispense est la position d'une personne qui, pour une raison ou pour une autre, se trouve libérée de ses obligations vis-à-vis du SMIN sans l'avoir accomplie.

Article 17 : Sont dispensées du SMIN, les personnes atteintes d'un lourd handicap physique ou mental dûment constaté par un médecin militaire.

Sont également dispensées :

- les personnes âgées de plus de trente cinq (35) ans ;
- les mères de trois (03) enfants.

CHAPITRE V : DE LA FORMATION

Article 18 : La durée du SMIN est de douze (12) mois, à l'issue de laquelle, l'appelé est libéré de cette obligation légale.

Pendant cette période, les appelés reçoivent une formation militaire et civique de trois (03) mois séquencés de la manière suivante :

- deux (02) mois avant le service sur le terrain ;
- un mois (01) mois au retour du terrain.

Les appelés reçoivent au cours des deux (02) premiers mois, une formation militaire, civique et morale dont l'objectif est de les préparer physiquement et moralement à faire face aux différentes tâches de développement socio-économique et une initiation à la pédagogie ou une remise à niveau pour ceux des autres secteurs retenus.

- pendant neuf (09) mois, ils accomplissent des tâches de développement socio-économique ;
- le dernier mois est aussi consacré à un complément de formation civique et militaire avant le retour à la vie civile.

Article 19 : La formation pédagogique et technique préalable est assurée par des spécialistes de chaque domaine.

La formation civique est assurée à la fois par des encadreurs militaires et civils.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Au cours du service sur le terrain, il est alloué à chaque appelé une prime mensuelle, dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Une prime de démobilisation est versée à chaque appelé à l'issue du SMIN.

Article 21 : L'appelé affecté dans une localité est sous la double tutelle de l'autorité administrative locale et de l'autorité militaire.

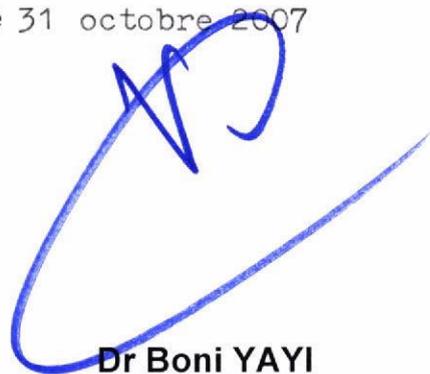
Article 22 : La situation d'appelé entraîne d'office la suspension de tout mandant électif et de toute responsabilité à caractère politique ou syndical.

Article 23 Tout appelé reconnu coupable d'acte d'indiscipline est rayé du SMIN. Il en est de même pour les actes incompatibles avec son statut d'appelé et dûment constatés.

Article 24 : Les départements ministériels impliqués dans la gestion du dossier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 octobre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la
Défense Nationale,



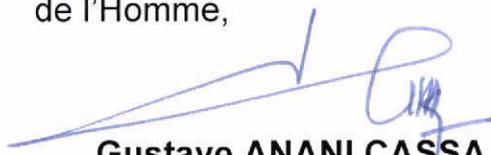
Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre des Finances,



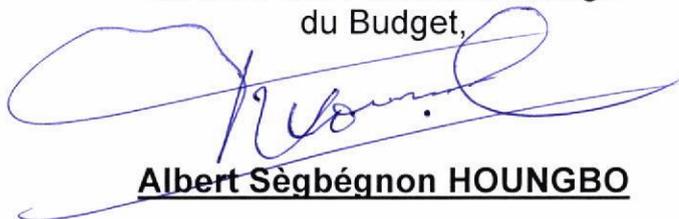
Soulé Mana LAWANI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la,
Justice, de la Législation et des Droits
de l'Homme,



Gustave ANANI CASSA

Le Ministre Délégué auprès du
Ministre des Finances, Chargé
du Budget,



Albert Sègbégnon HOUNGBO

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – HCJ 2 - CS 2 –CES 2 – HAAC 2 – MDN 4 – MF 4 –
4 GS/MJLDH 4 MDCB/MF 4 AUTRES MINISTERES 22+
– SGG 4 – DGB – CF - DGTCP – DGID – DGDDI 15 – BN – DAN DLC 3 – GCONB – DCCT
– INSAE 3 BCP – CS – IGAA 3 – UNB : FADSP – FASEG – ENAM – ENEAM 4 – JO 1.